



Saint-Claud, le mardi 27 juin 2023

Affaire suivie par :

La technicienne de rivière
Camille LAFOURCADE
05.45.31.14.67 / 06.70.41.06.35

Le Président,

à Service Eau, Environnement, Risques
DDT de la Charente

Objet : RN 141 – Section Chasseneuil sur Bonnieure – Roumazières-Loubert et Aire de repose de Roumazières-Loubert

Madame, Monsieur,

Suite à la transmission par vos services en février 2023 du dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de travaux de la RN141 entre Chasseneuil sur Bonnieure et Roumazières-Loubert, nous souhaitons apporter quelques éléments de réflexions complémentaires sur le dossier.

Nous souhaitons tout d'abord indiquer que dans les premières pages de présentation de l'implantation du projet des volets A, B1 et actualisation de l'étude d'impact notamment (dont p9, paragraphe 1.6.1.2 (volet A) ; p10, paragraphes 3.1 et 3.2 ; p16, paragraphe 7.1.2.1 et p20, paragraphe 8.5.1. (volet B1)), le bassin versant du Son-Sonnette n'était pas identifié. L'identification des cours d'eau temporaires comme affluents du Son sur le bassin versant du Son-Sonnette serait plus complet.

En effet, seul le bassin versant de la Bonnieure est nommé et il nous semble important que cet élément soit modifié du fait que le bassin versant du Son-Sonnette constitue une masse d'eau à part entière, affluent de la Charente comme la Bonnieure.

Sur le projet, près de la moitié du tracé se situe sur ce bassin versant, précisément sur le bassin versant du Son au droit des différents écoulements et cours d'eau temporaires affluents du Son.

Concernant le volet B1, nous souhaitons savoir, du fait de l'intégration du bassin versant du Son-Sonnette, si les rubriques de la nomenclatures (p13, 14, 15) ne devaient pas s'appliquer sur certains travaux prévus dans le projet au droit des affluents temporaires du Son et notamment :

- La rubrique 3.1.1.0 : installation, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur, obstacle à l'écoulement des crues, à la continuité écologique, différence de niveau → il serait judicieux de préciser si les ouvrages hydrauliques sur cours d'eau temporaires sont concernés ou non.
- La rubrique 3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau → Au droit des ouvrages hydrauliques, les cours d'eau temporaires risquent d'être impactés.

- La rubrique 3.1.3.0 : installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique → au droit des ouvrages de franchissement sur les affluents du Son.
- La rubrique 3.2.2.0 : installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau → Le projet franchit deux cours d'eau temporaires affluents du Son qui possèdent un lit majeur. Des remblais sont certainement prévus dans ces lits majeurs.

Dans le volet B1 toujours, au paragraphe 8.5.2, page 20, le syndicat des bassins Argenton, Izone et Son-Sonnette possède la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Son-Sonnette et n'a pas été recensé parmi les structures présentes sur le territoire.

Aux paragraphes 8.5.3, 8.5.4.1, 8.5.4.4, nous ajoutons que le bassin versant du Son-Sonnette possède une station de mesure de débit à Saint-Front sur l'aval du territoire, une station de mesure de la qualité de l'eau sur le Son à Cellefrouin et sur le Son-Sonnette à Saint-Front et que la masse d'eau Son-Sonnette incluant le Son possède des objectifs de qualité d'eau en lien avec le SDAGE.

Concernant l'hydrogéologie du territoire, une description du bassin versant du Son sur le site pourrait compléter le rapport ainsi que la prise en compte de la masse d'eau souterraine FRFG078 que nous avons recensé sur le territoire du projet.

Il pourrait être important de rappeler que le périmètre de protection éloigné du captage de Coulonge - Saint Hippolyte sur la Charente aval remonte sur les bassins versants affluents et donc sur ce territoire (paragraphe 8.7.3).

Concernant la description du milieu naturel du cours d'eau du Son, il nous semblait important de rappeler que le secteur était classé en première catégorie piscicole et que le Son était classé en réservoir biologique à partir de l'aval du château de Nieuil (soit juste en aval des étangs de Nieuil) et que sur l'aval du cours d'eau Son, la présence de mulettes protégées *Unio crassus courtillieri* était avérée et qu'il était probable d'avoir cette même espèce plus en amont.

Nous notons également que concernant les zones humides impactées par le projet, leurs fonctionnalités sont estimées comme faibles à modérées sur le secteur du bassin versant du Son. Nous souhaitons rappeler que ces secteurs constituent les têtes de bassin versant des différentes sources du Son et que si ces petites têtes de bassin versant prises individuellement n'ont pas de fonctionnalités majeures, leur regroupement constitue le point de départ du cours d'eau du Son et de son développement au fur et à mesure de son cours. Ainsi, elles ne sont pas négligeables, d'autant plus qu'une part importante des têtes de bassin versant du Son est concerné par les deux tronçons de travaux sur la N141 (Chasseneuil - Roumazières et Roumazières - Exideuil).

Nous souhaiterions, de plus, connaître les mesures compensatoires à l'impact des zones humides prévues et leurs gains fonctionnels sur le territoire du Son liées au tronçon de travaux Chasseneuil - Roumazières. Il semblerait en effet, au vu du rapport d'actualisation

des études d'impact que ce territoire ne soit pas pourvu de mesures compensatoires.

Concernant le paragraphe 9.3.1.4 relatif au rejet des eaux usées, nous souhaiterions avoir des informations complémentaires concernant la gestion des toilettes sèches et urinoirs sans eau sur l'aire de repos située sur le bassin versant du Son (notamment sur la gestion des déchets). Nous comprenons, de plus, qu'il n'y aura pas de point d'eau potable sur cette



aire et de ce fait pas de rejet d'eaux grises vers le milieu.

Dans le paragraphe 10.3. Incidences et mesures de réduction sur les eaux superficielles, il serait souhaitable de rajouter que les travaux sur les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole sont interdits entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de chaque année.

Nous souhaitons également souligner de l'attention à apporter lors des travaux sur les dépôts de matières fines par ruissellement vers les cours d'eau et l'impact de ces dépôts de matières sur les cours d'eau en aval sur leur turbidité puis sur le colmatage du fond du lit. En complément des bottes de pailles filtrantes, une filtration par granulats pourrait augmenter l'efficacité du dispositif. L'implantation d'une végétation sur les talus sera également primordiale pour limiter cette problématique.

Dans le paragraphe 12.3 concerné par l'incidence Natura 2000 et au-delà des deux sites localisés à proximité du projet, nous souhaitons apporter un complément d'information quant à la présence d'un site Natura 2000 en ZPS « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » situé en aval des cours d'eau temporaires et permanents concernés par ce projet et qu'il pourrait être utile de l'identifier comme tel dans le dossier. Cet élément pourrait également être ajouté dans le rapport d'actualisation de l'étude d'impact.

En complément de ces précédentes remarques, nous souhaitons réagir sur le paragraphe 1.6.2.2. du volet A (p10 – phase travaux) qui indique qu'un suivi qualitatif sur la Bonnière est prévu sans évoquer de suivi sur les affluents temporaires du Son contrairement au paragraphe 11.2.4 du volet B1 (p93).

Enfin, dans le rapport d'actualisation des études d'impact, page 15 et 17, la vallée du Son-Sonnette et plus précisément du Son n'est pas identifiée. De plus, page 19, il est indiqué que la ZNIEFF de l'étang de Nieuil est située à plus de 2,5km du projet contre environ 500 mètres sur les cartes liées.

En complément de ces différentes remarques, nous souhaiterions connaître l'avancement de la mise en œuvre des mesures compensatoires sur le tronçon précédent « Roumazières-Exideuil »).

Nous restons disposés à échanger avec vous sur ces différents sujets et nous vous remercions par avance de la prise en compte de nos différentes remarques.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président
Pascal DUBUISSON

